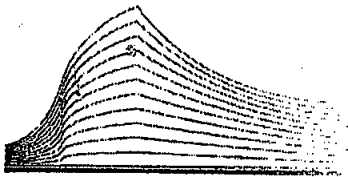


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 1667
Date du prononcé
12 juin 2015
Numéro du rôle
2010/AB/91

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000207160-0001-0016-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

PARTENA ASBL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,
partie appelante,
représentée par Maître LAUWERS Myriam, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, Av. Gén.
Rucquoy, 14,

contre :

LES TARTES DE CHAUMONT-GISTOUX SA, dont le siège social est établi à 1325 CHAUMONT-
GISTOUX, Chaussée de Huy, 240,
partie intimée,
représentée par Maître PIRET Etienne loco Maître MOYAERTS André, avocat à 1050
BRUXELLES, Rue de Stassart, 117/11.

★

★ ★

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu les jugements avant dire droit des 8 décembre 2008, 20 avril 2009 et 14 septembre 2009,

Vu le jugement du 14 décembre 2009,



Vu la requête d'appel reçue au greffe le 29 janvier 2010,

Vu l'arrêt du 11 mars 2011, partiellement définitif, et posant différentes questions préjudicielles à la Cour de Justice,

Vu l'arrêt de la Cour de Justice du 27 septembre 2012,

Vu les conclusions après arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne de la partie appelante déposées au greffe respectivement le 30 octobre 2014, le 3 novembre 2014 et le 30 mars 2014,

Vu les conclusions après arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne de la partie intimée déposées au greffe respectivement le 27 mai 2014 et le 30 décembre 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 8 mai 2015.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Le 28 mai 2008, la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants PARTENA a fait signifier à Monsieur R et à la société Les Tartes de Chaumont Gistoux S.A., ci-après dénommée la société, une contrainte avec commandement de payer un montant de 125.696,50 Euros correspondant aux cotisations, majorations trimestrielles et annuelles restant dues par Monsieur R pour la période du 1er trimestre 1999 au 4ème trimestre 2007.

2. Par citation du 5 août 2008, la société a fait opposition à cette contrainte en citant PARTENA à comparaître devant le tribunal du travail de Nivelles.

Le 30 octobre 2008, Monsieur R a aussi fait opposition à la contrainte en citant PARTENA à comparaître devant le tribunal du travail de Nivelles ; l'affaire est, semble-t-il, pendante devant ce tribunal.

3. Statuant sur l'opposition de la société, le tribunal du travail :

- a ordonné la réouverture des débats par un jugement du 20 avril 2009,
- a déclaré l'opposition recevable par un jugement du 14 septembre 2009,
- l'a déclarée fondée par un jugement du 14 décembre 2009.



4. PARTENA a interjeté appel de ces jugements par une requête reçue au greffe, le 29 janvier 2010. PARTENA demandait à la Cour du travail de déclarer son appel fondé et de :

- déclarer l'opposition à contrainte irrecevable,
- à titre subsidiaire, déclarer l'opposition partiellement fondée et condamner la société au paiement de 68.317,61 Euros en principal à majorer des intérêts depuis le 28 mai 2008 et les entiers dépens de deux instances.

En appel, la société demandait la confirmation du jugement et la condamnation de PARTENA aux dépens. A titre subsidiaire, elle demandait que soit posée une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne portant sur la conformité de l'article 3, § 1er, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 et l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 avec l'article 18 du traité de l'Union européenne.

A titre plus subsidiaire, elle demandait de limiter sa condamnation en tenant compte des moyens développés dans ses conclusions.

5. Le 11 mars 2011, la cour du travail a tranché la question de la validité de la contrainte et de la recevabilité de l'opposition et, en ce qui concerne le fond, a :

- constaté que PARTENA a valablement introduit, pour les années 1999 à 2007, une demande de condamnation de la société au paiement de cotisations de sécurité sociale en raison du mandat d'administrateur détenu en son sein par Monsieur R
- dit la demande prescrite en ce qui concerne l'année 1999,
- dit que le règlement n° 1408/71 fait obstacle à l'assujettissement de Monsieur R pour les périodes au cours desquelles il exerçait une activité indépendante au Portugal,
- a invité la société à préciser ces périodes.

6. Pour les autres périodes (pendant lesquelles Monsieur R exerçait au Portugal une activité salariée, bénéficiait des allocations de chômage ou n'y exerçait aucune activité), la cour du travail a sursis à statuer et a posé à la Cour de Justice de l'Union européenne, deux questions auxquelles la Cour a répondu ce qui suit :

« Le droit de l'Union, en particulier les articles 13, paragraphe 2, sous b), et 14 quater, sous b), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1606/98 du Conseil, du 29 juin 1998, ainsi que l'annexe VII dudit règlement, s'oppose à une réglementation nationale telle que celle au principal dans la mesure où elle permet à un Etat membre de réputer, de manière irréfragable, comme étant exercée sur son territoire, une



activité de gestion, à partir d'un autre Etat membre, d'une société soumise à l'impôt dans ce premier Etat ».

II. ACTUALISATION DES DEMANDES

7. PARTENA demande à la cour du travail de condamner la société à payer la somme de 52.551,85 Euros en principal, à majorer des intérêts depuis le 28 mai 2008 et des dépens.

Cette demande correspond aux cotisations, majorations et frais pour les années 2000 à 2006. Elle tient compte de la prescription de l'année 1999 et du fait qu'en raison de l'activité indépendante exercée au Portugal, aucune cotisation n'est réclamée à partir de 2007.

PARTENA précise aussi que les montants réclamés pour les années 2001, 2003 et 2004 correspondent à la cotisation minimale en cas d'activité à titre complémentaire : il est donc tenu compte que l'activité indépendante en Belgique (dont la société conteste la réalité) est complémentaire à une activité salariée au Portugal.

8. La société demande à la cour du travail de déclarer l'appel non fondé et de débouter PARTENA de ses demandes. A titre subsidiaire, elle demande à la cour du travail de poser une nouvelle question préjudicielle à la Cour de Justice et, à titre plus subsidiaire, de limiter la condamnation en fonction des moyens développés dans ses conclusions et de l'autoriser à s'acquitter de toutes condamnations par mensualités de 2.000 Euros, conformément à l'article 1244 in fine du Code civil.

III. DISCUSSION

A. Le cadre juridique à la suite de l'arrêt de la Cour de Justice du 27 septembre 2012

a) Objet des questions préjudicielles

9. La cour du travail a soumis à la Cour de justice différentes questions d'interprétation du droit européen, en vue d'être éclairée sur la manière d'appliquer correctement, dans un contexte de pluri-activités, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 qui dans sa version applicable en l'espèce (soit avant sa modification par la loi du 25 avril 2014), précisait :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 13, § 3, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, de manière irréfragable, exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant ».



b) Les principes découlant du règlement n° 1408/71

10. Comme l'a rappelé la Cour de Justice, les huitième à onzième considérants du règlement n° 1408/71 énoncent:

« considérant qu'il convient de soumettre les travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté au régime de la sécurité sociale d'un seul Etat membre, de sorte que les cumuls de législations nationales applicables et les complications qui peuvent en résulter soient évités;

considérant qu'il importe de limiter autant que possible le nombre et la portée des cas où, par dérogation à la règle générale, un travailleur est soumis simultanément à la législation de deux Etats membres;

considérant que, en vue de garantir le mieux l'égalité de traitement de tous les travailleurs occupés sur le territoire d'un Etat membre, il est approprié de déterminer comme législation applicable, en règle générale, la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intéressé exerce son activité salariée ou non salariée;

considérant qu'il convient de déroger à cette règle générale dans des situations spécifiques justifiant un autre critère de rattachement ».

Le règlement de coordination vise donc à ce qu'une personne qui se déplace au sein de l'Union et qui, le cas échéant, exerce une activité professionnelle dans plusieurs Etats membres, ne soit soumise à la législation de sécurité sociale que d'un seul Etat membre.

L'article 13 du règlement n° 1408/71 dispose en ce sens :

- en son paragraphe 1, que *« sous réserve des articles 14 quater et 14 septies, les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre »* ;
- en son paragraphe 2 que la personne qui exerce une activité salariée (ou non salariée) sur le territoire d'un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat, même si elle réside sur le territoire d'un autre Etat membre.

11. En ce qui concerne les personnes exerçant une activité professionnelle dans plusieurs Etats membres, le règlement prévoit :

- *« la personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle réside, si elle exerce une partie de son activité sur le territoire de cet Etat membre »* (article 14bis, § 2, du règlement 1408/71) ;
- *« La personne qui exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée sur le territoire de différents Etats membres est soumise:*



a) *sous réserve du point b), à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle exerce une activité salariée ou, si elle exerce une telle activité sur le territoire de deux ou de plusieurs Etats membres à la législation [selon le cas, de l'Etat membre du siège ou du domicile de l'entreprise ou de l'employeur, du lieu de situation d'une succursale ou d'une représentation permanente de l'entreprise, ou bien de la résidence du travailleur];*

b) *dans les cas mentionnés à l'annexe VII:*

– *à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle exerce une activité salariée [...]*

et

– *à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle exerce une activité non salariée [...]*» (article 14quater du Règlement 1408/71)

L'annexe VII du règlement n° 1408/71 énumère différentes hypothèses d'application cumulative des législations de deux Etats membres ; l'exercice simultané d'une activité non salariée en Belgique et d'une activité salariée dans un autre Etat membre, est une de ces hypothèses¹ ; dans ce cas, cette personne est soumise à la législation belge pour son activité indépendante et à la législation du pays de son activité salariée, pour cette dernière.

c) la mise en œuvre des principes

12. Il est constant que le règlement n° 1408/71 est un instrument de coordination, et non d'harmonisation, des législations nationales.

Ainsi, les notions d'«activité salariée» et d'«activité non salariée» auxquelles se réfèrent le règlement n° 1408/71, relèvent, quant à leur contenu, des législations des Etats membres sur le territoire desquels les activités salariées ou non salariées sont exercées (voir, notamment, CJUE, arrêts du 30 janvier 1997, *de Jaeck*, C-340/94, Rec. p. I-461, point 34, ainsi que *Hervein et Hervillier*, C-221/95, Rec. p. I-609, point 22).

13. Si chaque Etat membre est appelé à qualifier selon sa propre législation, les activités qui s'exercent sur son territoire, le principal enseignement de l'arrêt du 27 septembre 2012 est que la question préalable de savoir quelles activités sont exercées sur un territoire donné, échappe aux législateurs nationaux.

On peut, à cet égard, se référer aux §§ 52 à 57 de l'arrêt qui précisent :

« 52. Dès lors, aux fins de l'application des articles 13 et suivants du règlement n° 1408/71, la détermination du lieu d'exercice de l'activité professionnelle du travailleur qui, ainsi qu'il ressort du dixième considérant de ce règlement, conditionne

¹ Du moins avant l'entrée en vigueur, le 1er mai 2010, du Règlement n° 883/2004.



en règle générale la désignation de la législation applicable précède la qualification de l'activité en tant qu'activité salariée ou non salariée.

53. *Cependant, à la différence des notions d'«activité salariée» et d'«activité non salariée», la notion de «lieu d'exercice» d'une activité doit être considérée comme relevant non pas des législations des Etats membres, mais du droit de l'Union et, par suite, de l'interprétation qu'en donne la Cour.*

54. *En effet, si cette notion relevait également des législations des Etats membres, le critère qu'elle constitue pourrait faire l'objet de définitions ou d'interprétations contradictoires de la part des Etats membres en cause et aboutir, pour une personne déterminée, à l'application cumulative de plusieurs législations à une même activité. Or, un tel cumul risquerait de faire supporter à l'intéressé une double cotisation d'assurances sociales pour un même revenu et pénaliserait alors le travailleur qui a exercé son droit à la libre circulation tel que consacré par le droit de l'Union, ce qui serait, dès lors, manifestement contraire aux objectifs du règlement n° 1408/71.*

55. *Ainsi que la Cour l'a jugé en ce qui concerne l'article 14quinquies, paragraphe 2, dudit règlement, celui-ci fait obligation aux Etats membres de traiter de manière non discriminatoire les travailleurs soumis aux dispositions de l'article 14 quater, sous b), de ce même règlement par rapport aux travailleurs exerçant l'ensemble de leurs activités dans un seul Etat membre (voir arrêt du 9 mars 2006, Piatkowski, C-493/04, Rec. p. I-2369, point 27).*

56. *Aux fins de l'interprétation de la notion de «lieu d'exercice» en tant que notion du droit de l'Union, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante, la détermination de la signification et de la portée des termes pour lesquels le droit de l'Union ne fournit aucune définition doit être établie conformément au sens habituel en langage courant de ceux-ci, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie (voir, notamment, arrêt du 10 mars 2005, easyCar, C-336/03, Rec. p. I-1947, point 21 et jurisprudence citée).*

57. *À cet égard, la notion de «lieu d'exercice» d'une activité doit être entendue, conformément au sens premier des termes utilisés, comme désignant le lieu où, concrètement, la personne concernée accomplit les actes liés à cette activité ».*

Dans ses conclusions précédant l'arrêt, l'avocat général avait également rappelé: « compte tenu du caractère impératif desdites règles et, notamment, de l'objectif précis du titre II du règlement n° 1408/71, nous considérons qu'un Etat membre ne peut s'arroger unilatéralement le pouvoir de déterminer si un travailleur est assujéti à sa législation en prévoyant que ce travailleur a exercé une activité dans cet Etat membre lorsqu'une telle détermination ne correspond pas à la situation objective du travailleur concerné ni aux règles impératives de détermination de la législation applicable » (conclusions, point 29).



14. En tant que notion de droit européen, le lieu d'activité ne peut être défini par les législations nationales. Ce n'est que si une activité est objectivement localisée sur son territoire que le juge doit en déterminer le caractère professionnel, ainsi que le caractère indépendant ou salarié, en faisant usage de la législation nationale.

La CJUE n'exclut pas qu'il soit fait usage d'une présomption, tant pour déterminer le lieu de l'activité, que pour déterminer son caractère professionnel et son caractère indépendant ou salarié, pour autant que cette présomption ne soit pas irréfragable.

C'est en ce sens que la Cour de justice a précisé :

« Certes, ainsi que le fait valoir le gouvernement belge, la présomption en cause au principal est susceptible d'empêcher la fraude en matière de sécurité sociale consistant à se soustraire au caractère obligatoire du statut social des travailleurs indépendants au moyen d'une délocalisation artificielle de l'activité des mandataires sociaux de sociétés établies en Belgique. Toutefois, en conférant un caractère irréfragable à cette présomption, la réglementation nationale en cause va au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre cet objectif légitime de lutter contre la fraude puisqu'elle fait ainsi obstacle de manière générale à la possibilité pour les travailleurs concernés de justifier, devant le juge national, que le lieu de l'exercice de leur activité se trouve réellement sur le territoire d'un autre Etat membre où ils accomplissent, concrètement, les actes liés à cette activité » (arrêt du 27 septembre 2012, § 60).

Il apparaît ainsi que ce n'est pas la présomption, comme telle, qui est exclue par le droit européen, mais son caractère éventuellement irréfragable dans la mesure où l'impossibilité de prouver le lieu réel de l'activité va au-delà de ce qui est nécessaire pour rencontrer le risque de délocalisation artificielle.

Le fait de régler la charge de la preuve par le biais d'une présomption réfragable doit, par ailleurs, être admis au regard du principe de l'autonomie procédurale qui implique que les Etats membres disposent d'« une certaine marge d'appréciation » en ce qui concerne les « modalités procédurales des droits découlant du droit de l'Union dont les modalités d'exercice en justice ne sont pas fixées par celui-ci » (voir avocat-général VERICA Trstenjak, conclusions présentées le 12 janvier 2012, dans l'affaire C-591/10, point 24).

Dans cette mesure, en ce qu'il prévoit que le mandat dans une société assujettie à l'impôt belge, est présumé être exercé en Belgique, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n°38 (dans sa version antérieure à la loi du 25 avril 2014), doit être appliqué en l'espèce, sous la seule réserve que la preuve contraire peut être rapportée par le mandataire (ou la société solidairement tenue avec lui).

La thèse contraire développée par la société n'est pas fondée ; il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle qu'à titre subsidiaire, elle demande à la cour du travail de poser à la Cour de Justice.



15. En résumé, la cour du travail estime que l'arrêt du 27 septembre 2012 impose de suivre la méthodologie suivante :

- identification des lieux « où, concrètement, la personne concernée accomplit les actes liés à (ses) activités », en faisant abstraction, uniquement en ce qui concerne la substance de cette notion, des législations nationales ;
- qualification selon la ou les législation(s) nationale(s) des Etats membres sur le territoire desquels une activité est exercée, de l'activité y exercée ;
- application, s'il y a lieu, des règles particulières du règlement prévues en cas d'activités salariée ou non salariée exercées dans plusieurs Etats membres (et notamment, l'article 14bis, § 2, l'article 14quater et l'Annexe VIII, du règlement n° 1408/71).

B. Appréciation dans le cas d'espèce

a) Lieux d'exercice des activités

16. En ce qui concerne les activités ayant pu être exercées au Portugal, la société produit un relevé de rémunérations de l'Office national de sécurité sociale Portugais (pièce 12 du dossier de la société) ainsi que les déclarations d'impôts de Monsieur ROMBOUTS à l'administration fiscale portugaise pour les années 2001, 2002 et 2003 (pièce 17).

La société produit par ailleurs une attestation du 25 septembre 2001 de la société portugaise MOURAREST qui indique avoir engagé Monsieur R à partir du 1^{er} janvier 2001 ainsi qu'un contrat de travail entre Monsieur R et la société portugaise PAULA GIAO COMERCIO DE VESTUARIO E DECORACOES du 1^{er} octobre 2005.

Il résulte de ces documents, et plus particulièrement de la pièce 12, que :

- le contrat de travail avec la société MOURAREST s'est poursuivi de janvier 2001 à juin 2002,
- Monsieur R a bénéficié du chômage de juillet 2002 à juillet 2005,
- le contrat de travail avec la société PAULA GIAO COMERCIO DE VESTUARIO E DECORACOES s'est poursuivi de novembre 2005 à septembre 2006.

Il est par ailleurs question d'une activité indépendante à partir de novembre 2006.

Il apparaît ainsi que jusqu'en novembre 2006, Monsieur R a exercé différentes activités pour compte de deux employeurs portugais, n'ayant apparemment aucun lien avec la société Les Tartes de Chaumont-Gistoux.

17. De manière complémentaire, la société produit différents documents dont elle estime pouvoir déduire que Monsieur R « s'est notamment attaché à la promotion des ventes de produits de la société au Portugal ».



Les documents produits par la société, sont :

- une brochure publicitaire de septembre 2000 mentionnant les produits de la société lors d'une fête locale dans la municipalité de Sobral de Monte Agraço (pièce 14),
- un extrait de la revue portugaise Equipotel d'octobre 2000 (pièce 15),
- deux carnets de vente de produits au Portugal en janvier et février 2001 ainsi qu'en avril et mai 2002.

Ces documents permettent de considérer que la société a eu, à tout le moins, entre 2000 et 2002, quelques activités au Portugal. Ils ne permettent pas de connaître l'ampleur de ces activités, ni la structure dans laquelle elles ont été exercées (une succursale, une franchise, une filiale ?).

Les documents produits ne permettent pas non plus de savoir quelle fut l'implication concrète de Monsieur R dans ces activités (c'est ainsi que dans la brochure publicitaire évoquée ci-dessus, Monsieur R ne figure pas parmi les personnes de contact).

En tant que telle, la photo reprise dans la pièce 15 ne suffit pas à localiser l'exercice par Monsieur R d'une activité professionnelle de « promotion des produits de la société », au Portugal.

Ainsi, il n'est pas démontré qu'avant novembre 2006, Monsieur R a exercé au Portugal, d'autres activités que celles mentionnées au n° 16 ci-dessus.

18. Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Bruxelles le 7 juin 2000, Monsieur R a été désigné comme administrateur de la société (qui est soumise à l'impôt en Belgique). Son mandat a été renouvelé pour six ans lors de l'assemblée tenue au siège de la société, le 7 juin 2006.

Ce mandat fait présumer l'exercice d'une activité en Belgique.

En ce qui concerne la localisation en Belgique des activités de Monsieur R pour la société, PARTENA produit également les procès-verbaux (pièces 34 à 36 de son dossier) :

- de l'assemblée générale du 2 juin 2005 à laquelle Monsieur R a participé au siège de la société et à l'occasion de laquelle il a exercé la fonction de secrétaire ;
- de l'assemblée générale du 6 juin 2006 à laquelle Monsieur R a participé au siège de la société et à l'occasion de laquelle il a exercé la fonction de secrétaire ;
- de l'assemblée générale du 7 juin 2006 à laquelle Monsieur R a participé au siège de la société et à l'occasion de laquelle il a exercé la fonction de secrétaire.

PARTENA produit aussi, mais ces documents sont postérieurs à la période litigieuse, les procès-verbaux (pièces 37 à 43 de son dossier) :



- de l'assemblée générale du 7 juin 2007 à laquelle Monsieur R a participé au siège de la société et à l'occasion de laquelle il a exercé la fonction de secrétaire ;
- de l'assemblée générale du 2 juin 2008 à laquelle Monsieur R a participé au siège de la société et à l'occasion de laquelle il a exercé la fonction de secrétaire ;
- de l'assemblée générale du 3 juin 2009 à laquelle Monsieur R a participé au siège de la société et à l'occasion de laquelle il a exercé la fonction de secrétaire ;
- de l'assemblée générale du 31 mai 2011 à laquelle Monsieur R a participé au siège de la société et à l'occasion de laquelle il a exercé la fonction de secrétaire ;
- de l'assemblée générale du 31 mai 2012 à laquelle Monsieur R a participé au siège de la société et à l'occasion de laquelle il a exercé la fonction de secrétaire ;
- de l'assemblée générale du 30 juin 2013 à laquelle Monsieur R a participé au siège de la société et à l'occasion de laquelle il a exercé la fonction de secrétaire.

La société n'apporte aucun élément de nature à renverser la présomption de localisation de l'activité en Belgique. Elle ne démontre pas que les contrats de travail ayant temporairement été exécutés au Portugal, faisaient obstacle à une activité en Belgique.

Il apparaît ainsi que le mandat de Monsieur R a impliqué des activités en Belgique.

b) Qualification des activités selon les législations belge et portugaise.

19. Conformément au relevé produit par l'organisme de sécurité sociale portugais, il y a lieu de considérer que l'activité de Monsieur R au Portugal a consisté en une activité salariée de janvier 2001 à juin 2002 et de novembre 2005 à novembre 2006.

Pour le reste, il a été au chômage de juillet 2002 à juillet 2005.

Pendant la période litigieuse, aucune activité au Portugal ne peut être qualifiée d'activité indépendante.

20. Il y a par ailleurs lieu de vérifier, sur base de la législation belge, dans quelle mesure l'activité d'administrateur, dont la localisation en Belgique (à l'exclusion du Portugal) est établie (cfr ci-dessus), justifie l'assujettissement au régime belge des travailleurs indépendants.

A cet égard, on rappellera :

- pour l'application du statut social des travailleurs indépendants, « l'indépendant est toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat (...) de travail ou d'un statut » (article 3, § 1er, alinéa 1, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967) ;



- l'activité doit être professionnelle ce qui implique qu'elle doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass. 2 juin 1980, J.T.T., 1982, p. 76 ; voy. aussi A. SIMON, « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », J.T.T. 2004, p. 1) et qu'elle doit présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (C.T. Liège, 2^e ch., 21 nov. 2000, inédit, R.G., n° 6189/98; C.T. Liège, 2^e ch., 10 oct. 2000, inédit, R.G., no 27287/98) ;
- pour faciliter l'identification des travailleurs indépendants, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38, prévoit une présomption fiscale : est ainsi présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus correspondant à des bénéfices ou des profits d'indépendant ;
- par ailleurs, comme indiqué précédemment, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 prévoit que les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, exercer une activité indépendante, même si cette présomption peut être renversée par la preuve que l'activité de gérant n'est pas habituelle (notamment parce que la société n'a plus d'activité), ou que l'activité est exercée sans but de lucre.

21. Il appartient à la société de renverser la présomption d'exercice d'une activité indépendante qui découle de la localisation en Belgique de l'activité d'administrateur.

Le mandat d'administrateur est exercé dans un but de lucre ; les statuts n'excluent pas le paiement d'une rémunération ; il résulte par ailleurs de différents procès-verbaux d'assemblées générales qu'une rémunération a été attribuée à Monsieur R

C'est ainsi que l'assemblée générale du 2 juin 2005 a confirmé une rémunération de 36.200 Euros en faveur de Monsieur R pour l'exercice 2004, tandis que contrairement à ce qu'affirme la société en page 37 de ses conclusions, l'assemblée générale du 6 juin 2006 a confirmé une rémunération de 35.700 Euros en faveur de Monsieur ROMBOUITS pour l'exercice 2005.

Il en résulte que le mandat avait vocation à être rémunéré et qu'il a donc été exercé dans un but de lucre.

C'est à tort que la société semble, par ailleurs, contester le caractère habituel de l'activité en faisant, notamment, valoir qu'une activité salariée a, pendant une partie de la période litigieuse, été exercée au Portugal.

En règle, le mandat implique une activité régulière et habituelle.



Même s'il a d'autres occupations, le mandataire est à tout moment susceptible de devoir contrôler et/ou représenter la société dont il est l'organe ; c'est ainsi qu'il doit « exercer un contrôle actif sur la gestion et est tenu de se tenir informé à tout instant de la situation au sein de la société » (M.-A. Delvaux et P. De Wolf, « Les responsabilités civiles des dirigeants de sociétés commerciales », in *Le statut du dirigeant d'entreprise*, Y. De Cordt (dir.), CRIDES, Larcier, 2009, p. 208, note 15).

Dans ces conditions, l'activité salariée exercée pendant certaines périodes au Portugal, ne permet pas de considérer que le mandat n'a pas été exercé de manière continue.

C'est également vainement que la société affirme, sans l'établir, que la société n'aurait été gérée que par Monsieur V, alors que Monsieur R a perçu des émoluments comparables à ceux attribués à Monsieur V.

La présomption n'est pas renversée.

22. Il y a lieu de confirmer l'exercice d'une activité salariée au Portugal de janvier 2001 à juin 2002 et de novembre 2005 à novembre 2006 et l'exercice d'une activité indépendante en Belgique, pendant toute la période litigieuse.

c) Conséquences

23. Conformément à l'article 14^{quater} et à l'annexe VII du règlement n° 1408/71 l'exercice simultané d'une activité non salariée en Belgique et d'une activité salariée dans un autre Etat membre, a pour conséquence que l'activité non salariée donne lieu à assujettissement au régime belge de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Le calcul des cotisations réclamées sur cette base (voir pièce 49 du dossier de PARTENA), ne donne pas, comme tel, lieu à discussion.

Il a été tenu compte du fait que lorsque Monsieur R exerçait une activité salariée au Portugal, les cotisations devaient être calculées selon le régime en vigueur pour une activité indépendante à titre accessoire ; pour ces périodes, le décompte de PARTENA retient le montant minimum des cotisations accessoires (soit des montants particulièrement faibles de l'ordre de moins de 60 Euros de cotisations par trimestre) ; c'est à tort toutefois que la société revendique l'application de ce régime pour l'année 2000 (voir ses conclusions, p. 43) alors que l'activité salariée a débuté le 1^{er} janvier 2001.

La demande de PARTENA est fondée.

24. La demande de termes et délais n'est pas justifiée.

Compte tenu de l'ancienneté de la dette et des délais *de facto* déjà accordés, cette demande n'est pas justifiée.



En ce qui concerne les dépens, la question préjudicielle ne justifie pas, en l'espèce, de s'écarter du montant de base de l'indemnité de procédure ; la caisse ayant partiellement succombé, il y a lieu à compensation partielle. La Cour fixe en conséquence à 3.000 Euros par instance, le montant de l'indemnité de procédure due par la société en délaissant à chaque partie le surplus de ses dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel, fondé dans la mesure ci-après,

Condamne la société Les Tartes de Chaumont-Gistoux, à payer la somme de 52.551,85 Euros en principal, à majorer des intérêts depuis le 28 mai 2008,

Dans cette mesure, réforme le jugement dont appel,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la société aux dépens liquidés à

- 208,35 Euros à titre de frais de signification de la contrainte,**
- 2 x 3.000 Euros à titre d'indemnités de procédure.**

★

★ ★



Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN
M. J.-M. QUAIRIAT
M. G. BOSSU
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller président la chambre
Conseiller
Conseillère sociale au titre d'indépendant
Greffière



G. BOSSU



J.-M. QUAIRIAT



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 juin 2015, par :



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN

